



ANNEXE 5

INFORMATION RELATIVE AUX BIENS ET OBJETS DE VALEURS

Dans les établissements publics, les sommes d'argent, titres et valeurs mobilières, ainsi que les moyens de règlement et objets de valeur doivent être déposés entre les mains du comptable public ou d'un régisseur désigné à cet effet.

Lors de son admission, le résident est informé, en vertu de la loi n° 92.614 du 6 juillet 1992 et du décret du 27 mars 1993 relatifs à la responsabilité du fait des vols, pertes et détérioration des objets déposés, de la possibilité de confier les sommes d'argent et les objets de valeur auprès du Trésor Public.

Pour permettre aux résidents qui le souhaitent de conserver leurs objets précieux et ou de valeur, l'établissement met en place, de manière progressive, un équipement de chaque chambre avec un mini coffre-fort (exceptées les chambres de l'unité protégée).

La **disparition** ou la détérioration des biens conservés par le résident ou le patient **n'engage la responsabilité civile de l'établissement qu'en cas de faute** d'un préposé ou de défaut dans l'organisation du service (L 1113-4 CSP).

A titre exceptionnel, en fonction de la survenue d'un comportement inhabituel et inadapté du résident, un dépôt, à titre provisoire pourra être réalisé dans le coffre de l'établissement, après inventaire. Ce dépôt provisoire sera par la suite transféré auprès du comptable public.

Information réalisée le

Signature des personnes bénéficiaires de l'information